

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 375-2022

---

RÈGLEMENT N° 375-2022 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT N° V-1230-99 CONCERNANT LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

---

**BUT DU RÈGLEMENT :**

Les modifications réglementaires proposées à l'égard du *Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement* visent à adapter les normes de stationnement applicables dans certaines rues et à attribuer de nouveaux pouvoirs d'intervention, notamment dans le cadre des opérations de déneigement.

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement* a été adopté le 30 mars 1999;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement afin d'améliorer la sécurité routière sur le territoire lorettain;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 29 novembre 2022 et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement n° 375-2022 modifiant le Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement* a été adopté le 13 décembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1.** Les articles 9 et 12 de la partie II – Application et pouvoirs du *Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

**ARTICLE 9 : POUVOIR DE REMORQUAGE**

Tout constable, tout agent de la paix, de sécurité ou de stationnement et tout fonctionnaire municipal désigné peut faire déplacer, mettre en fourrière ou entreposer tout véhicule routier stationné en contravention avec le présent règlement. Tous les frais de remorquage et de garde du véhicule routier sont à la charge du conducteur ou du propriétaire, le cas échéant.

Nonobstant ce qui précède, l'exercice de ce droit par la Ville ou par un Service de police n'invalide pas la délivrance de tout constat d'infraction assorti d'une amende résultant d'une contravention au présent règlement.

**ARTICLE 12 : POUVOIRS SPÉCIAUX**

Tout constable, tout agent de la paix, de sécurité ou de stationnement et tout fonctionnaire municipal désigné peut :

- a) placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- b) placer la signalisation routière temporaire aux endroits requis;
- c) diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent les travaux de voirie ou l'enlèvement de la neige;
- d) délivrer des constats d'infraction relatifs au présent règlement.

**ARTICLE 2.** L'article 159 – Stationnement prohibé du *Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement* est modifié comme suit :

4.01 Couvent, Rue du

- a) Interdiction de stationner, du 15 novembre au 15 avril, du dimanche au vendredi, de 22h à 6 h, et ce, dans la zone située du côté nord de la rue du Couvent débutant à 42 m de la fin du rayon de courbure et se terminant 65 mètres plus loin.
- b) Interdiction de stationner du côté nord sur une distance de 42 mètres débutant à la fin du rayon de courbure.
- c) Interdiction de stationner en tout temps du côté sud de la rue.
- d) Stationnement interdit dans la partie intérieure du rond-point, et ce, calculé à partir du début des rayons de courbure.

41. L'Amitié, Rue de

Stationnement interdit du côté nord et sud sur une distance de 30 mètres et débutant à l'intersection de la rue de l'Amitié et de l'avenue Saint-Jean-Baptiste.

**ARTICLE 3.** L'article 146 du *Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement* est modifié afin d'y ajouter à la suite du paragraphe « R » ce qui suit :

- t) Le stationnement est interdit de minuit à 6h, tous les jours de la semaine, et ce, du 15 novembre au 15 avril sur la rue Albert-Dumouchel.
- u) Le stationnement est interdit du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril sur la rue de la Colline entre la limite de terrain du 1220, rue de la Colline jusqu'à 27 mètres au sud de la limite nord du 1300, rue de la Colline et entre 1437, rue du Plateau et jusqu'à 25 mètres au sud de la limite nord du 1340, rue de la Colline.

**ARTICLE 4.** L'article 159.2 – Stationnement interdit du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre du chapitre XV – Liste des arrêts, cédez, feux de signalisation, sens unique, virage interdit, stationnement limité et prohibé du *Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement* est modifié afin d'y ajouter à la suite du paragraphe Rue Émilien-Rochette ce qui suit :

Rue des Pins Ouest . En face des numéros civiques 1439, 1440, 1443 et 1444

**ARTICLE 5.** L'article 159.3 du *Règlement no V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement* est abrogé en entier et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 159.3 - STATIONNEMENT INTERDIT

Sous réserve de l'article 159.4, le stationnement est interdit dans les zones suivantes, selon les modalités établies:

Secteur vert

Stationnement interdit de 9h à 21h en tout temps

- Rue Guèvremont
- Rue Lafortune
- Rue Lehoux
- Rue Longtin

Secteur bleu

Stationnement interdit de 7h à 18h du lundi au vendredi

- Rue Josselin

Secteur orange

Stationnement interdit de 8h à 16h du lundi au vendredi

- Rue des Braves (section nord de la rue des Braves à partir de la rue Saint-Paul)
- Rue Laurendeau
- Rue Montcalm
- Rue du Moulin (section comprise entre la rue Saint-Paul et la rue du Moulin)
- Rue de Normanville
- Rue de Sainte-Foy
- Rue du Vison (section comprise entre les rues du Moulin et de la Ferme)

**ARTICLE 6.** L'article 159.4 - Exception à l'article 159.3 - Vignettes de stationnement du *Règlement no V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement* est modifié et remplacé par ce qui suit

a) Vignette de type « résident »

Malgré l'interdiction de stationner à l'article 159.3, les résidents des zones y étant énumérées peuvent se procurer une ou des vignettes autocollantes de stationnement de type • résident • par adresse, afin de pouvoir stationner leur(s) véhicule(s) dans leur zone respective, durant les heures de stationnement interdit.

Des vignettes de type • résident • peuvent être octroyées pour le secteur de la rue Josselin aux propriétaires et usagers des adresses suivantes : 1185, 1190, 1194, rue Saint-Paul.

La vignette autocollante doit être apposée bien en vue, du côté conducteur sur le pare-brise arrière du véhicule.

La vignette est gratuite et la demande doit en être faite à l'hôtel de Ville situé au 1575, rue Turmel.

Une preuve de résidence doit être présentée lors de la demande.

b) Vignette de type « visiteur »

Malgré l'interdiction de stationner à l'article 159.3, les résidents des zones y étant énumérées peuvent également se procurer une ou des vignettes de stationnement à suspendre de type « visiteur » et ce, gratuitement.

La vignette de type « visiteur » doit être suspendue au rétroviseur et doit être visible de l'extérieur du véhicule.

**ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 13<sup>e</sup> jour de décembre 2022.

  
Gaétan Pageau  
Maire

  
Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque  
Greffière

**Certificat**

Avis de motion, dépôt et présentation	29 novembre 2022
Adoption du règlement	13 décembre 2022
Avis de promulgation	15 décembre 2022

  
Gaétan Pageau  
Maire

  
Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque  
Greffière

**Certificat de promulgation**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du 13 décembre 2022, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° Règlement n° 375-2022 modifiant le Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le 15 décembre 2022.

  
Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque  
Greffière